

Charte entre la DGEJ et le MCPV

Présence du Mouvement de la condition paternelle Vaud (MCPV) lors de rencontres des assistants sociaux pour la protection des mineurs (ASPM) avec des parents.

Préambule

Par désignation d'un membre de confiance du MCPV, il faut entendre que cette personne se trouve dans une situation personnelle clarifiée lui permettant de prendre du recul et de la hauteur vis-à-vis de sa situation personnelle : il ne peut être fait de comparaison entre la situation du parent concerné et celle de la personne de confiance elle-même.

Nous, le comité du MCPV, garantissons que la présence de l'un de nos membres de confiance, accompagnant un parent comme personne de confiance respecte les points suivants :

1. La présence de la personne de confiance est possible à la demande du parent concerné et lorsque l'ASPM a reçu au préalable l'information de la présence de cette personne ainsi que son nom.
2. Toutes les personnes concernées et présentes à l'entretien doivent être d'accord quant à la présence de la personne de confiance, y compris le mineur capable de discernement (protection de sa personnalité).
3. Par la signature du formulaire ad hoc, la personne de confiance s'engage à respecter la confidentialité et, plus précisément à taire les informations d'ordre privé auxquelles elle aurait eu accès dans le cadre de l'entretien.
4. Durant l'entretien, l'intervention de la personne de confiance a lieu avec l'autorisation de l'ASPM. L'échange des propos concerne strictement la situation évoquée.
5. A l'issue de l'entretien, la personne de confiance du MCPV peut adresser à la direction générale de la DGEJ une note relative à un potentiel dysfonctionnement observé en vue de l'adresser à l'Espace d'écoute pour vérification.

Direction de la DGEJ



Manon Schick, directrice

Comité du MCPV



Nicolas Arnaud, Président